

*Antonio Padoa Schioppa*

**LA CODIFICATION DU DROIT EN ITALIE  
DANS LES ANNÉES NAPOLÉONIENNES (1796–1814)**

**SOMMAIRE**

À la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle l'Italie connaissait une pluralité de traditions juridiques bien différentes, souvent d'origine médiévale. Le Piémont, la Lombardie autrichienne, Venise et ses territoires, la Toscane, les États pontificaux, le Royaume de Naples, Gênes, Lucques, Modène, Parme avaient autant de systèmes d'institutions, et même plusieurs articulations législatives et coutumières à l'intérieur de chaque État.

Les armées de Napoléon créèrent pendant quelques années une unité juridique tout à fait nouvelle. Les trois Italies de ce temps (la République-Royaume de Milan, le Royaume de Naples, les régions directement annexés à la France) connurent un phénomène analogue: le renouvellement des structures juridiques d'après le modèle français.

Les secteurs touchés par les réformes législatives sont très nombreux, et chacun mériterait d'être examiné; la vaste exposition de M. Roberti (1946–1947) est loin d'être complète. Le pouvoir législatif, l'administration centrale et locale, l'ordre judiciaire, le droit civil et commercial, le droit pénal, les procédures, les finances, les impôts, l'armée, les écoles, l'agriculture, la santé, les rapports entre l'État et l'Église: voila quelques grands domaines de la législation de l'époque.

Dans notre exposé nous avons concentré l'attention sur deux aspects fondamentaux des réformes de l'Italie napoléonienne: les constitutions de la période jacobine (1796–1799) et la codification du Royaume d'Italie (1802–1810).

Le mouvement constitutionnel des années 1796–1799 et surtout les débats qui ont accompagné l'élaboration de la Constitution cispadane de 1797 montrent une réception active du modèle français de l'An III. Modérés et jacobins étaient en polémique sur plusieurs fronts, et souvent les premiers ont

prévalu. Toutefois, sur une question fondamentale comme celle de l'égalité juridique entre les citoyens des villes et les habitants des campagnes c'est la thèse égalitaire qui a été finalement accueillie. À son tour, Bonaparte trancha sur quelques points, tels que la question de l'indivisibilité administrative des villes. La constitution napolitaine de 1799, quoiqu'avortée, contenait des institutions originales, telles que la magistrature des Ephores, conçue pour contrôler les trois pouvoirs.

La codification du droit a été projetée dans les années 1802 et suivantes, d'abord par l'impulsion de Napoléon lui-même. L'apport actif de juristes éminents de Lombardie, Toscane, Venise, tels que De Simoni, Spannocchi, De Lorenzi, Romagnosi, Nani, Stefani, Baldasseroni et du ministre de la justice Luosi a donné à ces travaux une haute qualité. Les projets du Code civil (1802), du Code de commerce (1807), du Code de procédure civile (1806), du Code pénal (1806-1809) sont donc remarquables, même en les comparant avec les solutions adoptées par les codes français. Le seul projet qui soit devenu loi est, cependant, celui du Code d'instruction criminelle (1807) auquel travaillèrent De Lorenzi, Abrial, Romagnosi et beaucoup d'autres juristes. Napoléon ne voulait pas de jurés en Italie, et accepta donc un code italien. Intime conviction des juges (en absence des jurés), discipline précise des nullités procédurales, suspension de la chose jugée par l'insuffisance des preuves, limitation des appels: voilà quelques aspects de ce texte important. Pour tous les autres codes l'Italie adopta, par la volonté de l'empereur, le modèle français. Ceci ne diminue pas du tout l'importance du tournant franchi entre 1806 et 1810: l'abandon des statuts locaux et surtout du *ius commune* résulta irréversible. Mais beaucoup de travail reste à faire, avant de pouvoir évaluer correctement les modes de la réception du nouvel système juridique et administratif en Italie. Surtout l'analyse de la jurisprudence pourra donner des renseignements précieux.

Une large partie des réformes napoléoniennes survécût à la chute du premier Empire: l'Italie de la Restauration accepta, après quelques vains efforts de retour en arrière, la codification du droit. Les codes italiens de cette période (Naples 1819; Parme 1820; Rome 1821-1834; Piémont 1837-1854; Modène 1850; Florence 1853 etc.) s'inspirèrent aux modèles français et parfois ne furent que des traductions. Le Code de commerce de 1807, à son tour, resta directement en vigueur en Lombardie, à Gènes, en Toscane et ailleurs. Le mouvement constitutionnel et le modèle représentatif connurent une éclipse de trente ans, mais en 1848 les constitutions et les projets de 1796-1799 jouèrent un rôle à Naples, en Piémont, même dans les États Pontificaux. Au niveau de l'administration locale, la continuité fut assez plus évidente.

L'adoption du modèle français dans plusieurs domaines du droit et de la culture juridique (préfets, Conseil d'État, Cour des Comptes, droit administratif, école de l'exégèse, droit commercial, etc.) par l'Italie des premières

décennies après l'unification nationale de 1861 et, en partie, encore aujourd'hui, est l'effet permanent des années napoléoniennes.

### BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE

Une vaste exposition des réformes législatives napoléoniennes en Italie est dans l'ouvrage de M. Roberti, *Milano capitale napoleonica*, Milano 1946-1947, 3 vols. La synthèse générale la plus récente et complète est C. Zaghi, *L'Italia di Napoleone dalla Cisalpina al Regno*, Torino 1986.

Le débat constitutionnel des années „jacobines” (1796-1799) a été étudié par S. Pivano, *Albori costituzionali d'Italia (1796)*, Torino 1913; G. De Vergottini, *La repubblica Cispadana*, [dans:] *Scritti di storia del diritto italiano*, Milano, 1977, vol. 2, p. 881-971; C. Ghisalberti, *Le costituzioni „giacobine”*, Milano 1957; M. Da Passano, *Il processo di costituzionalizzazione della Repubblica Ligure (1797-1799)*, „Materiali per la storia della cultura giuridica” vol. 3, 1973.

Synthèse de C. Ghisalberti, *Dall'antico regime al 1848. Le origini costituzionali dell'Italia moderna*, Bari 1978.

Les projets de Code de la période 1802-1808 ont été analysés par L. Berlinguer, *Sui progetti di Codice di commercio del Regno d'Italia (1807-1808)*, Milano 1970; P. Peruzzi, *Progetto e vicende di un Codice civile della Repubblica italiana (1802-1805)*, Milano 1972; A. Sciumè, *I tentativi di codificazione del diritto commerciale nel Regno italico (1806-1808)*, Milano 1982; E. Dezza, *Il Codice di procedura penale del Regno italico (1807)*, Padova 1983. Cf. C. Ghisalberti, *Unità Nazionale e unificazione giuridica. La Codificazione del diritto nel Risorgimento*, Bari 1979; G. Astuti, *Il Code Napoléon in Italia*, [dans:] *Tradizione romanistica e civiltà giuridica europea*, Napoli 1984, vol. 2. Références bibliographiques très riches dans: *Handbuch der Quellen und Literatur der neueren europaische Privatrechtsgeschichte*, éd. H. Coing, München 1984-1986, vol. 3 (1, 3).

Les problèmes de l'administration centrale et locale sont traités par C. Ghisalberti, *Contributi alla storia delle amministrazioni preunitarie*, Milano 1962, et par plusieurs auteurs: P. Aimo, L. Antonielli, A. Liva, F. Sofia, A. Spagnoletti, etc. dans l'ouvrage *L'amministrazione nella storia*, Milano 1985, vol. 1 (Istituto per la scienza dell'amministrazione pubblica, Archivio, n. s. 3). Cf. J. Godechot, *Originalité et imitation dans les institutions italiennes de l'époque napoléonienne*, „Annuario dell'Istituto storico italiano per l'età moderna e contemporanea” 1971/72, n° 23/24, p. 391-444.

Sur les hommes et les rapport entre l'Italie et Napoléon, A. Pingaud, *Les hommes d'État de la République italienne*, Paris 1914, reste important; ainsi que J. Godechot, *La grande Nation*, Paris 1983; *Napoleone e l'Italia, Atti del Convegno...*, Accademia Nazionale dei Lincei, Roma 1973. Sur les notables, *Notabili e funzionari nell'Italia napoleonica*, „Quaderni storici” 1984; L. Antonielli, *I prefetti dell'Italia napoleonica*. Bologna 1983. La pensée de Giandomenico Romagnosi dans les domaines du droit constitutionnel et du droit administratif a été analysée par L. Mannori, *Uno Stato per Romagnosi*, vol. 1, *Il progetto costituzionale*, vol. 2, *La scoperta del diritto amministrativo*, Milano 1984-1987. Sur le notariat, F. Mazzanti Pepe et G. Ancarani, *Il notariato in Italia dall'età napoleonica all'unità*, Roma 1983, p. 131-228. Une liste des ouvrages juridiques françaises et étrangères traduites en italien dans M. T. Napoli, *La cultura giuridica europea in Italia*, Napoli 1987, vol. 2, p. 1-42.

Pour le Royaume de Naples, A. De Martino, *La nascita delle intendenze, problemi dell'amministrazione periferica del Regno di Napoli 1806-1815*, Napoli 1984; R. Feola, *La monarchia amministrativa. Il sistema del contenzioso nelle Sicilie*, Napoli 1984, p. 39-140.

Università de Milan